ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2009

RÉPARTITION DES SIÈGES ET DÉLIMITATION DES CIRCONSCRIPTIONS POUR L'ÉLECTION DES DÉPUTÉS - (n° 1949)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 22

présenté par M. Le Roux, Mme Filippetti, M. Liebgott et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE UNIQUE

Compléter cet article par les mots et l'alinéa suivants :

« à l'exception du département de la Moselle.

« En conséquence, les éléments du « tableau des circonscriptions électorales des départements » faisant mention de ce département et des circonscriptions attenantes sont abrogés et ce département fera l'objet d'un redécoupage ultérieur conformément aux exigences constitutionnelles. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La Commission de l'article 25 a relevé, dans le département de la Moselle, le caractère « *géographiquement peu satisfaisant* » du découpage de la ville de Metz. Cet étrange redécoupage semble avoir avant tout un caractère partisan, le choix d'ajouter une partie du canton de Metz III à la 1ère circonscription créant une circonscription baroque que seule la vision d'une carte électorale permet d'appréhender. En outre, l'ordonnance opère la division du canton de Yutz en rattachant la commune de Terville (6 000 habitants) à la 8ème circonscription pour des raisons strictement internes à la majorité.

L'ordonnance maintient, dans le même temps, de fortes disparités démographiques allant de moins 13,03% pour la 5^{ème} circonscription à plus 11,38 % pour la 9^{ème} en passant par plus 10,09 % pour la 7^{ème}.

Le Conseil constitutionnel ayant rappelé qu'il convient d'éviter autant que possible la division de cantons, qui doit rester exceptionnelle, le choix de diviser deux cantons, sans motif précis d'intérêt général pour l'équilibre des circonscriptions, lequel demeure anormal, n'a aucun fondement.